

# CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2013/3

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

## AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA PETITE PENSION MINIMUM GARANTIE POUR LES CARRIERES MIXTES

### CONTEXTE DE L'AVIS

Les travailleurs salariés et indépendants ont droit à une pension minimale à condition qu'ils puissent prouver une carrière équivalente à deux tiers d'une carrière complète.

L'arrêté royal du 14 février 2003 portant détermination du montant minimum garanti de pension pour travailleurs salariés a introduit la notion de 'carrière mixte' dans la législation relative aux pensions des travailleurs salariés. En vertu de cet arrêté, pour déterminer la condition de carrière, les années prestées en qualité de travailleur indépendant pouvaient être prises en considération pour satisfaire à la condition de carrière des deux tiers.

La pension minimale en cas de carrière mixte se compose de la pension minimale pour travailleurs salariés, calculée au *pro rata*, sur la base du nombre d'années prestées comme travailleur salarié, et de la pension minimale pour travailleurs indépendants, calculée au *pro rata*, sur la base du nombre d'années prestées comme travailleur indépendant.

**Il existe toutefois deux dispositions spécifiques pour le calcul de cette pension minimale dans le cas d'une carrière mixte.**

**Tout d'abord**, la somme des deux montants de pensions minimum dans les deux régimes de pensions ne peut excéder un plafond bien défini correspondant à la pension minimale pour les travailleurs indépendants.

**Ensuite**, l'article 7 de l'arrêté royal du 28 septembre 2006 portant exécution des articles 33, 33*bis*, 34 et 34*bis* de la loi de redressement du 10 février 1981 relative aux pensions du secteur social prévoit que la part de la pension minimale accumulée dans le régime des travailleurs salariés soit multipliée par la fraction de carrière et un coefficient. Cette multiplication par le coefficient de proratisation a été introduite pour que, dans le cas d'une carrière mixte, les pensionnés reçoivent, pour les années prestées en tant que travailleur salarié,

des droits de pensions équivalents à ceux auxquels ils auraient droit en tant que travailleur indépendant.

Ce montant garanti est appelé '**petit minimum garanti**' pour les carrières mixtes.

Le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant, à la demande de la commission Pensions:

## **AVIS**

**Cette réglementation a toutefois des répercussions négatives importantes.**

Le droit à la pension minimale pour la carrière en tant que travailleur salarié est tronqué pour atteindre le niveau du droit de pension minimale pour travailleurs indépendants.

De cette manière, la pension minimale pour une carrière mixte est, en réalité, seulement assimilée à la pension minimale pour une carrière en tant que travailleur indépendant.

Même d'après l'enquête EU-SILC 2011 organisée par le SPF Economie, le seuil de pauvreté pour un isolé est de € 1.000 par mois, contre € 1.500 par mois pour les ménages constitués de 2 adultes.

Cela veut dire que le montant de toutes les pensions minimum au taux ménage des travailleurs salariés et indépendants ayant une carrière complète, soit actuellement € 1.386,40 par mois, se situe sous le seuil de pauvreté.

Pour prévenir les effets négatifs de la législation actuelle sur les pensions, le Conseil propose de remplacer le 'petit minimum garanti' pour salariés par un système dans lequel la pension minimale pour les carrières mixtes serait calculée au prorata de la carrière prestée dans chaque secteur.

La charge budgétaire doit être répartie entre les administrations au prorata du nombre d'années de carrière accomplies respectivement dans chaque secteur.

La 'petite pension minimale garantie pour salariés' serait alors abrogée.

Un exemple pour plus de clarté:

Une personne a une carrière mixte de:

- 25/45<sup>e</sup> en tant que salarié en
- 20/45<sup>e</sup> en tant qu'indépendant

et répond ainsi à la condition de carrière.

Le calcul au prorata de la carrière donnerait le résultat suivant:

- 25/45<sup>e</sup> sur la base du minimum garanti en tant que salarié
- 20/45<sup>e</sup> sur la base de la pension minimale en tant qu'indépendant.

De cette manière, on obtient en effet une pension minimale garantie à part entière, basée sur le nombre d'années prestées dans chaque secteur.

**Approuvé lors de la séance plénière du 25 juin 2013.**

**Willy PEIRENS**  
Président

**Luc JANSEN**  
Vice-Président